



## Litige assurance suite cambriolage

Par **LAURENTP45**, le **06/11/2015** à **07:18**

Bonjour,

Mon assureur refuse de me rembourser du matériel qui était entreposé dans une grange dans laquelle nous faisons des travaux pour justement sécuriser la porte. le cambriolage a eu lieu la nuit alors que nous étions présent. La porte de la grange en effet ne pouvait donc pas être fermée. Seulement cette grange se situe à l'intérieur de notre propriété qui est clos de mur. les gendarmes ont aussi relevé les traces d'escalade du mur d'enceinte, ainsi que le forçage de la motorisation du portail ( pour faciliter l'évacuation du matériel). ils ont également forcé la porte arrière d'un véhicule utilitaire pour dérober du matériel.

l'assurance refuse de rembourser le matériel au titre qu'il n'y a pas effraction de la grange et que l'intérieur du véhicule n'était pas assuré.

Pourtant il me semble qu'il n'y a pas d'obligation de fermer lorsque nous sommes présent et le véhicule lui était a l'intérieur de la propriété.

de plus il y a pourtant effraction du portail ,escalade du mur et forçage du véhicule. J'ai même contacter le service réclamation en leur demandant de faire un geste ( nous avons 7 contrats d'assurances chez eux) mais mon agent d'assurance vient de m'avertir qu'il refuser la prise en charge du matériel volé. ils couvrent simplement les dégradations immobilières .

Merci par avance de votre aide .

Laurent

Par **moisse**, le **06/11/2015** à **07:38**

Bonjour,

[citation]Pourtant il me semble qu'il n'y a pas d'obligation de fermer lorsque nous sommes présent et le véhicule lui était a l'intérieur de la propriété.[/citation]

Si vous affirmez cela, vous devez citer un texte vous exonérant de précautions dans cette situation.

Cela n'existe pas à ma connaissance, et au demeurant vous êtes la preuve malheureuse que ce n'est pas une garantie suffisante pour annuler les risques.

[citation]Merci par avance de votre aide [/citation]

Vous devez reprendre les contrats en cause, c'est à dire la MRH et la garantie automobile pour la camionnette.

Si une disposition est susceptible d'interprétation, le doute doit vous bénéficier selon le code civil art.1162